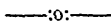


à me demander s'il existait deux sacs ou s'il n'y en avait qu'un seul. Dans la première hypothèse, comment put-il se faire qu'un seul coup de l'instrument les ait fait évacuer entièrement ? Car c'est une règle bien reconnue que quand la tumeur est multiloculaire, il faut faire séparément la ponction de chaque chambre ou cellule pour produire l'évacuation de chacune d'elles ; conséquemment il doit en être ainsi si l'hydropisie est double. Est-il permis de supposer qu'il peut y avoir endo ou exosmose d'un sac à l'autre durant l'évacuation ?

Cette dernière hypothèse me semblant presque inadmissible sinon impossible, on peut conclure selon moi qu'il n'existait qu'un seul sac du côté droit, le premier affecté ; et que la tumeur à la région iliaque gauche n'était qu'une tumeur solide du genre adenoma ou fibro-cisteide.



### CORRESPONDANCE.

#### — la question sanitaire. —

*M. le Rédacteur,*

Depuis quelques années, on a beaucoup dit et écrit concernant l'hygiène, sans obtenir toutefois des résultats aussi satisfaisants que si l'on avait eu les pouvoirs requis pour mettre en force les nombreuses suggestions faites dans les rapports des Officiers de Santé.

Son Honneur le Maire Hingston, dont le discours d'inauguration sur la santé publique a dû être lu avec intérêt par tout citoyen ayant à cœur la prospérité de notre ville, paraît bien disposé à rechercher les moyens d'améliorer l'état actuel des choses. Il a dernièrement convoqué en assemblée les Présidents du Comité de Police et de Santé, l'avocat de la Corporation, le chef de Police et les Officiers de Santé, dans le but de connaître les devoirs et les pouvoirs du Comité de Santé et du Bureau de Santé.

M. Roy, avocat de la Corporation, expliqua que, légalement, le Comité de Santé était l'exécutif du Bureau de Santé, qu'en outre, ses devoirs étaient de s'occuper spécialement de tout ce qui avait rapport à la propreté de la ville ; que dans les cas d'urgence, où la ville était menacée d'épidémies, le Bureau de Santé, après cependant la publication d'une proclamation du Gouverneur, avait le pouvoir de mettre en force toute mesure ayant pour but d'empêcher l'invasion des maladies épidémiques et contagieuses.

On sait que le gouvernement de Québec a autorisé le Conseil par les amendements de la charte de la cité, de passer toute mesure qu'il croira nécessaire à la santé de la ville, par exemple, d'adopter un système efficace de vaccination publique, d'autoriser les Officiers de Santé de faire des visites à domicile, de désinfecter les logements où il y